

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille

Etablissement public sous tutelle du Ministère de la culture
184 avenue de Luminy - Case 924
13288 Marseille Cedex 9

Téléphone +33 (0)4 91 82 71 00 (ou 71.05)
www.marseille.archi.fr

ensam école nationale
supérieure
d'architecture
de marseille

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Objet : Marché réservé aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour la réalisation du nettoyage et de la propreté des locaux de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille

Réf marché : FRN – SVC 116

Date d'envoi à la publication : 27 Mai 2019

Date limite de réception : 1^{er} Juillet 2019 à 12h00

Ce document comporte 11 pages, y compris la page de garde

Table des matières

Article 1 Définitions	3
Article 2 Présentation de l'ENSA•M.....	3
Article 3 Objet et nature du marché	4
Article 4 Décomposition en lots.....	4
Article 5 Pièces contractuelles	4
Article 6 Variantes	4
Article 7 Durée du Marché	5
Article 8 Coordination – suivi global du marché.....	5
Article 9 Obligations du titulaire	5
9.1 Nature de l'obligation du titulaire	5
9.2 Moyens humains – personnel affecté aux opérations	5
Article 10 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	5
10.1 Travailleurs étrangers	5
10.2 Liste nominative du personnel	6
10.3 Vêtement de travail	6
10.4 Comportement du personnel.....	6
Article 11 Organisation du travail	6
11.1 Effectifs	6
11.2 Encadrement du personnel	6
11.3 Accès aux locaux et équipement.....	6
11.4 Locaux, matériels et prestations mis à la disposition du titulaire	7
11.4.1 Locaux.....	7
11.4.2 Matériels.....	7
11.4.3 Prestations.....	7
11.5 Défaillance du titulaire.....	7
Article 12 Modalités financières : garanties, prix, facturation.....	7
12.1 Forme et contenu des prix.....	7
12.2 Montant du marché.....	7
12.3 Garantie financière et révision des prix.....	7
12.4 Montant sous-traité.....	8
12.5 Présentation des demandes de paiement.....	8
12.6 Délai de paiement et intérêts moratoires	9
12.7 Modalités de règlement	9
Article 13 Non exclusivité	9

Article 14 Pénalités.....	9
Article 15 Exécution des Prestations aux frais et risques du titulaire	10
Article 16 Modification relative aux titulaires du présent marché	10
Article 17 Assurance	10
Article 18 Litiges	10
Article 19 Dérogations au CCAG FCS.....	11

Article 1 Définitions

Acte d'engagement : désigne les engagements contractuels entre le titulaire et l'ENSA•M.

Titulaire : désigne l'opérateur économique retenu par l'ENSA•M comme exécutant du Marché à l'issue de la consultation menée par l'ENSA•M suivant la procédure appropriée.

ENSA•M ou Pouvoir Adjudicateur : désigne l'établissement ayant contracté avec le titulaire.

Prestation(s) : désigne (suivant le contexte d'emploi du mot au pluriel ou au singulier) une partie ou l'ensemble des missions exécutées par le Titulaire dans le cadre du Marché.

Marché : désigne l'intégralité des pièces constitutives de l'accord de l'ENSA•M et du titulaire portant sur l'objet décrit notamment dans le CCTP.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : désigne le présent document déterminant les clauses de nature administrative et financière régissant le présent marché. Son contenu est à accepter sans aucune modification.

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : désigne le document décrivant les besoins de l'ENSA•M en terme technique et fonctionnel.

Article 2 Présentation de l'ENSA•M

Établissement public à caractère administratif intervenant dans l'enseignement supérieur et la recherche, l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille (ENSA•M) assume l'ensemble des missions dévolues aux vingt écoles d'architecture françaises placées sous la tutelle du Ministère de la Culture.

Elle assure la formation initiale des architectes et délivre également le diplôme en formation professionnelle continue. Elle assure la formation post-diplôme HMONP nécessaire à l'inscription au tableau de l'ordre des architectes. Elle participe à l'échange des savoirs et des pratiques au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, à partir de l'activité de ses trois laboratoires de recherche : INAMA, Project[s] et MAP-GAMSAU.

L'ENSA•M est située dans le campus universitaire de Marseille - Luminy, à l'entrée des du Parc national des Calanques. Elle rayonne sur l'ensemble des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, qui regroupent près de cinq millions d'habitants.

Sa communauté compte environ 50 agents des personnels administratifs et techniques, environ 60 enseignants titulaires et 1.100 étudiants.

Article 3 **Objet et nature du marché**

Ce marché a pour objet **le nettoyage des locaux ainsi que le nettoyage des vitreries** de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA•M) sise 184 avenue de Luminy –13009 MARSEILLE cedex 9.

Concernant le **lot n°1**, il s'agit d'un marché réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés selon l'article L2113-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics : *« des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire (50%), de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. »*

Pour le **lot n° 2** : le marché est passé selon une procédure adaptée, en application des dispositions des articles R 2123 -1, R 2123-4, R 2123-5 du Code de la Commande Publique.

Article 4 **Décomposition en lots**

Ce marché comporte deux lots :

- Lot 1 : nettoyage des locaux
- Lot 2 : nettoyage des vitreries

Article 5 **Pièces contractuelles**

Le Marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- Les actes d'engagement pour les lots 1 et 2 (les documents seront notifiés aux titulaires concernés)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) pour les lots 1 et 2
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe pour les lots 1 et 2
- Les Bordereaux de Prix Unitaire (B.P.U) : deux pour le lot n°1 et un pour le lot n°2
- L'offre du titulaire et son mémoire des moyens techniques et humains
- Le règlement de consultation
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fourniture et services courants (C.C.A.G. FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services. Ce document bien que non joint à l'ensemble des pièces transmises au Titulaire, est réputé connu de ce dernier.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent par ordre de priorité décroissant.

Les clauses générales de vente et tout document commercial du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

Il sera notifié au titulaire la copie de l'acte d'engagement.

L'exemplaire original des pièces du marché conservé dans les archives de l'ENSA•M fait seul foi.

Article 6 **Variantes**

Aucune variante n'est autorisée pour ce marché.

Article 7 Durée du Marché

Le Marché prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019. Il est reconductible 2 fois par décision tacite, soit une durée totale de 36 mois.

Il pourra être reconduit par reconduction expresse pour une durée de deux fois 6 mois sans que la durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Article 8 Coordination – suivi global du marché

La coordination et le suivi de la réalisation des prestations sont effectués chez le titulaire par une personne habilitée à représenter le titulaire. Cette personne est désignée dans le mémoire du titulaire.

Elle doit notamment :

- Assister aux différentes réunions liées à la préparation et au constat des opérations réalisées
- Coordonner toutes les interventions du titulaire
- Engager le Titulaire lors des opérations de vérification

Le pilotage de la prestation sera assuré au sein de l'ENSA•M par le bureau des moyens logistiques et des bâtiments.

Article 9 Obligations du titulaire

9.1 Nature de l'obligation du titulaire

Le titulaire est débiteur d'une **obligation de résultat**.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et décrits dans son offre pour l'obtention du résultat défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation, à ses frais et sans modification du prix du marché annexé à l'acte d'engagement, d'une prestation conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le retard dans l'exécution ou la non-exécution des prestations fait encourir au titulaire les pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP. Une réduction sera effectuée sur la facture mensuelle correspondante au prorata du travail non fait.

Les prestations devront être effectuées sans perturber le fonctionnement de l'ENSA•M. Le titulaire devra respecter les contraintes et les consignes qui lui sont imposées par l'ENSA•M.

9.2 Moyens humains – personnel affecté aux opérations

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Article 10 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

10.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

10.2 Liste nominative du personnel

Avant l'exécution des services, le titulaire doit remettre à l'ENSA•M une liste indiquant les noms des personnes qui seront employés. Cette liste doit être tenue constamment à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel. Elle est remise au responsable du site à chaque fois que nécessaire et en tout état de cause à chaque début d'une période de reconduction.

10.3 Vêtement de travail

Le titulaire devra doter les personnels d'encadrement et d'exécution d'un vêtement de travail conforme aux mesures de sécurité en vigueur, éventuellement de protection adapté à leur tâche (gants, chaussures, etc..). Le vêtement de travail ainsi que les chaussures de sécurité devront être portés fermés.

En outre, tous les agents en activité devront porter en permanence une tenue correcte.

10.4 Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise titulaire devra faire preuve de la plus grande correction. Une attitude réservée du personnel de l'entreprise, au cours de l'exécution de ses tâches, sera particulièrement exigée.

L'ENSA•M se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des personnels ne donnant pas satisfaction.

Article 11 Organisation du travail

Le titulaire devra nommer un correspondant qui sera le seul interlocuteur responsable sur site.

11.1 Effectifs

Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution de toutes les prestations décrites aux CCTP et la répartition quotidienne de ces effectifs, seront fixés par le titulaire dans le mémoire des moyens techniques et humains.

11.2 Encadrement du personnel

Le titulaire devra obligatoirement affecter aux lieux de prestations, un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale de l'application des clauses techniques du CCTP.

En outre, il devra assurer le trait d'union entre les lieux de prestation et l'ENSA•M par la tenue au minimum d'un cahier de consignes.

11.3 Accès aux locaux et équipement

L'ENSA•M dotera le titulaire de transpondeurs (=badges d'accès) permettant l'accès aux locaux concernés par les prestations.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre l'ensemble des transpondeurs ou moyens d'accès aux bâtiments, au chef de bureau des moyens logistiques et des bâtiments.

En cas d'utilisation frauduleuse ou de transmission des moyens d'accès à des individus non concernés par la prestation par une personne employée par le titulaire, la responsabilité de ce dernier sera engagée.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera aussitôt le responsable du site, des exemplaires manquants. Ceux-ci seront remplacés. Le titulaire devra supporter tous les frais générés par cette perte ou ce vol.

11.4 Locaux, matériels et prestations mis à la disposition du titulaire

11.4.1 Locaux

Des locaux sont mis à la disposition du titulaire pour ses installations, dépôts de matériels, produits et pour y installer des vestiaires. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté.

Le titulaire s'engage à ne stocker aucun matériel ou fournitures en dehors de ces locaux spécifiques.

11.4.2 Matériels

Les matériels, fournitures et produits sont à fournir par le titulaire. Ils feront l'objet d'une description précise dans le mémoire justifiant des moyens techniques et humains. Ils devront respecter les prescriptions décrites dans l'article 7 du CCTP. La responsabilité de la personne publique ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel de l'entreprise du matériel désigné dans le mémoire justificatif annexe.

11.4.3 Prestations

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau froide, nécessaires à l'exécution des prestations, seront assurées par la personne publique.

11.5 Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre aux clauses du marché, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement du service, l'ENSA•M pourra avoir recours à un autre prestataire pour l'exécution des opérations de nettoyage concernées. La différence de coût qui en résultera sera à la charge du titulaire défaillant.

Article 12 Modalités financières : garanties, prix, facturation

12.1 Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu en Euros. Les prix sont forfaitaires pour les deux lots.

Les prestations seront rémunérées par application des prix indiqués dans les B.P.U.

L'ensemble des prix devant être renseignés sont réputés comprendre toutes les missions et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la Prestation.

12.2 Montant du marché

Le montant du marché correspond à celui que le soumissionnaire aura indiqué dans son B.P.U.

12.3 Garantie financière et révision des prix

Aucune clause de garantie financière n'est prévue pour ce marché.

Les prix sont fermes pour la 1^{ère} année de l'exécution du marché. En cas de reconduction tacite, ils pourront être révisés annuellement à la date de reconduction, selon la formule suivante :

$$P = Po (0,125 + 0,875 I/Io)$$

Dans laquelle : P = Prix révisé Po = Prix initial

I est la valeur du dernier indice connu à la date de la reconduction.

Io est la valeur de l'indice de référence du mois d'établissement des prix du marché, appelé mois zéro. Il correspond au premier jour du mois précédent la date limite des offres indiquée en page de garde du présent document.

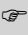
L'indice de référence I, choisi pour la révision du prix des prestations, est l'indice annuel des prix à la consommation hors tabac édité par l'INSEE.

12.4 Montant sous-traité

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L2193-1 à 2193-14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relatif au code de la commande publique, un formulaire DC4 ou équivalent sera annexé à l'acte d'engagement pour chaque sous-traitant et indiquera la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par chaque sous-traitant, son nom et ses conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque formulaire annexé constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque formulaire annexé constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

La répartition des sommes à payer entre le Titulaire mandataire, et le(s) co-traitant(s) est la suivante :

<p> Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à cette annexe est de :</p> <p>Montant hors T.V.A (en chiffres) T.V.A. au taux de 20% (en chiffres) Montant T.V.A. incluse (en chiffres) (.....) (en toutes lettres)</p>
<p>Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement ou céder, est ainsi de :</p> <p>Montant hors T.V.A (en chiffres) T.V.A. au taux de 20% (en chiffres) Montant T.V.A. incluse (en chiffres) (.....) (en toutes lettres).</p>

12.5 Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies après l'exécution de chaque de prestations prévues au B.P.U.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations correspondantes.

Les demandes de paiement sont à déposer par voie dématérialisée sur le portail internet « Chorus Pro ». Les catégories de fournisseurs soumis à l'obligation de transmission des factures électroniques sont définies par le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008. Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Pour déposer les factures électroniques sur Chorus Pro, vous devez identifier le code structure n°1913023600012 et le code service SERVICE_FINANCIER qui sont ceux de l'ENSA•M.

Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

Outre les mentions légales, la facture est établie devra comporter les mentions suivantes :

- L'identité du créancier la description ou les références des prestations exécutées ;
- les coordonnées bancaires du titulaire ;
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées;
- le taux et le montant de la T.V.A.

12.6 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de **30 jours à compter de la réception de la demande de paiement**. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

12.7 Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire sur le RIB communiqué par le titulaire établi à l'ordre du titulaire. ¹

L'ENSA•M se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à l'adresse de facturation et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

Article 13 Non exclusivité

Le titulaire est le partenaire privilégié de l'ENSA•M pour les prestations faisant l'objet du marché.

Cependant, pour toutes ces prestations, en toutes circonstances et notamment dans le cas où le titulaire ne parviendrait pas à satisfaire les commandes qui lui sont faites ou à remplir l'une ou l'autre de ses obligations, l'ENSA•M se réserve la possibilité de recourir à un tiers pour l'exécution de tout ou partie des prestations selon les modalités qui lui plairont.

Article 14 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG.FCS, des pénalités seront dues en cas de prestations défectueuses prévues à l'article 9.1.

En outre, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux, une réclamation sera envoyée par courriel au coordinateur évoqué à l'art 8 pour lui exposer les motifs d'insatisfaction. Sans effet de sa part, une mise en demeure sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception

Le montant des pénalités est fixé à **cent (100) €** par prestations non exécutées ou mal exécutées selon le procès-verbal établi contradictoirement entre la responsable des moyens logistiques de l'ENSA•M et le responsable du site affecté par le titulaire.

Les pénalités ne sont pas soumises à l'obligation de mise en demeure préalable.

L'ENSA•M se réserve le droit, si les manquements perdurent, de résilier le marché.

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

¹ En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent C.C.A.P. les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.

Article 15 Exécution des Prestations aux frais et risques du titulaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS, sans que la décision de mise en demeure ne le mentionne, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse en cours de marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

Article 16 Modification relative aux titulaires du présent marché

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ENSA•M les modifications survenant au cours de la durée de vie du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'ENSA•M dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du marché et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Article 17 Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire s'engage à justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution. Il déclare en outre être son propre assureur pour les dégâts non couverts par sa police.

Le titulaire sera dans tous les cas entièrement responsable vis-à-vis de l'ENSA•M de tout accident pouvant survenir du fait de ses prestations.

Article 18 Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire, au cas de différend avec le pouvoir adjudicateur, est celle exposée au seul article 37 du CCAG fournitures courantes et services. Le tribunal compétent est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'administration conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code des juridictions administratives :

Tribunal administratif de Marseille

22-24 rue Breteuil

13006 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Adresse postale : 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6

Site web : <http://marseille.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>

Article 19 **Dérogations au CCAG FCS**

L'Article 14 - Pénalités - déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS.

L'Article 15 - Exécution des Prestations aux frais et risques du titulaire - déroge à l'article 36 du CCAG FCS.